

REGLEMENT CIMETIERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et particulièrement ses articles L.2212.1, L.2213.14 et 15 L.2213.15, L.2223 à L.2223.52, R.2213.2 à R.2213.57, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière funéraire,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, 225-18-1 et R 610-5,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Le règlement général des cimetières de Pugny-Châtenod est établi comme suit.

CHAPITRE 1 -Dispositions générales

Article 1 – Désignation et affectation des cimetières

Les cimetières de la Commune sont dénommés :

- Ancien Cimetière sis Route de l'église
- Nouveau Cimetière sis Route de l'église
- Columbarium sis Route de l'église dans le nouveau cimetière

Les cimetières sont affectés à la sépulture des personnes :

1. Décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile,
2. Domiciliées à Pugny-Châtenod alors même qu'elles seraient décédées sur le territoire d'une autre commune,
3. Non domiciliées sur la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille.

Tout en conservant une totale impartialité et garantissant le caractère laïc des lieux, les services funéraires mettront tout en oeuvre pour faciliter l'accomplissement des rites propres à chaque religion, en conformité avec les souhaits de la personne défunte ou de sa famille.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Les cimetières sont ouverts au public tous les jours.

Les renseignements au public se donnent aux heures de permanence en Mairie les :

- Lundi et Vendredi de 16 h 30 à 19 h 00
- Mercredi et Jeudi de 8 h 30 à 11 h 00
-

Article 4 - Accès des personnes

Toute personne entrant dans le cimetière doit s'y comporter avec la quiétude, la décence et le respect que commande la destination des lieux et s'assurer que le portail soit fermé après leur départ.

L'entrée est interdite :

- Aux personnes en état d'ébriété ;
- Aux quêteurs et marchands ambulants ;
- Aux personnes qui ne seraient pas vêtues correctement ;
- Aux animaux, sauf tenus en laisse et sous la responsabilité de leurs maîtres.

Dans le cas où une inhumation se produirait dans des circonstances telles que l'ordre public pourrait être troublé, l'Administration aura le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toute personne ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques. Le Maire pourra décider d'une fermeture provisoire du site, pour des motifs de sécurité, en cas de vent violent ou pour toute autre cause météorologique grave ne permettant pas de garantir la sécurité des visiteurs. Dans des circonstances exceptionnelles et/ou pour des raisons de sécurité, l'Administration se réserve le droit d'interdire l'accès aux cimetières ou de faire procéder à leur évacuation.

Article 5 - Accès des véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules de tous types sont strictement interdits à l'exception :

- Des convois funèbres qui sont prioritaires ;
- Des véhicules utilisés pour entrer et sortir les matériaux destinés aux travaux ;
- Des véhicules autorisés : personnes handicapées, à mobilité réduite ou âgées (autorisations personnelles), mandats d'intervention, besoins du service, ...

Les autorisations personnelles sont accordées aux personnes :

- Agées présentant des difficultés pour se déplacer à pied ;
- A mobilité réduite ;
- En situation de handicap ;

qui désirent se rendre en voiture sur une concession. Elles doivent produire leur carte d'invalidité ou un certificat médical à la mairie de Pugnny-Châtenod aux heures d'ouverture au public. Les autres modes de déplacements (trottinettes, rollers, ...) ne sont pas autorisés.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances

Article 6 – Obligations du personnel des cimetières

Les agents sont placés sous l'autorité de Monsieur le Maire de la Commune de Pugnny-Châtenod.

Ils doivent se comporter avec la décence et le respect dus aux lieux et à la douleur des familles.

Il leur est interdit de solliciter et d'accepter une gratification quelconque.

Ils doivent signaler à Monsieur le Maire de la Commune de Pugnny-Châtenod toute anomalie constatée dans les allées, sur les monuments construits ou en construction.

Ils sont également chargés des travaux courants d'entretien des parties publiques des cimetières, à l'exception des travaux de taille et de plantations portant sur des emplacements attribués aux particuliers dans le cadre du présent règlement.

Il est défendu au personnel municipal, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- De s'immiscer directement ou indirectement dans la construction ou la restauration de monuments funèbres ou dans le commerce d'objets ornementaux ;
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non ;

- De recommander aux visiteurs toute entreprise de Pompes Funèbres, de marbrerie ou de fournitures pour les cimetières.

Article 7 – Activités ou comportements prohibés dans les cimetières

L'organisation d'une réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable du Maire. Toute autre activité doit faire l'objet d'une autorisation spéciale. Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général du cimetière, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

Il est notamment expressément interdit :

- De fouler les terrains servant de sépulture, de s'asseoir ou de se coucher sur les pelouses ;
- D'escalader et de franchir les murs de clôture des cimetières, les grilles ou treillages des sépultures ou monuments ;
- De monter sur les arbres et les monuments, de les dégrader par des inscriptions ou des gravures ;
- De dégrader les objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des fosses ;
- D'enlever, de déplacer, de toucher et d'emporter objets (plantes, vases, jardinières...) et décorations végétales provenant d'une sépulture, sauf autorisation écrite donnée par la famille ;
- De déposer des déchets hors des endroits et réceptacles prévus à cet effet ;
- De nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient : graines, viande, pâtée, etc... sauf convention ;
- De chasser ;
- D'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention ;
- D'introduire et de consommer de l'alcool et de pique-niquer ;
- De se livrer à l'intérieur du cimetière à toute manifestation bruyante telle que l'utilisation d'appareils à diffusion sonore ou instruments de musique, chants en dehors des cérémonies, sauf pour des cérémonies funèbres et après autorisation préalable ;
- De se livrer sans autorisation de l'Administration ou des familles à des opérations photographiques ou vidéo ;

et généralement de commettre quelque acte qui soit contraire au respect dû à la mémoire des morts.

A l'exception des avis et arrêtés émanant de l'Administration, il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres annonces sur les murs ou portes et à l'intérieur des cimetières.

Aucune offre de service ne peut être faite, à l'intérieur des cimetières ou aux abords des portes d'entrée, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

Les expositions et ventes de fleurs, couronnes, objets funéraires sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Il est interdit au public de descendre dans les fosses.

Article 8 – Responsabilités

La responsabilité de l'administration ne pourra être mise en cause pour les avaries, dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et insignes funéraires placés par les concessionnaires. Il en est de même pour les vols qui seraient commis, dans les mêmes circonstances, au préjudice des concessionnaires.

Cette responsabilité ne saurait non plus être retenue, dans le cas où l'entourage d'une sépulture subirait, du fait de l'ouverture d'une fosse contiguë et malgré les précautions d'usage, un tassement s'aggravant même jusqu'au descellement des joints.

Les concessionnaires ou leur ayant droit sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés, par elle, encombrants, gênants pour la circulation ou de nature à porter un préjudice esthétique ou une atteinte à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les concessions.

En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus.

Les arbustes et plantes seront tenus taillés et alignés ; ils ne devront pas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

A défaut du respect des prescriptions relatives aux plantations ou si un monument menacé ruine ou compromet la sécurité publique, injonction sera donnée au concessionnaire ou à ses ayants droit d'exécuter, dans les plus brefs délais, les travaux indispensables. Passé le délai imparti, l'Administration y fera procéder d'urgence, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit. Si les intéressés ne peuvent être touchés, la Commune fera opposition à toute inhumation ultérieure avant le règlement des frais engagés.

En aucun cas, la responsabilité de la Commune ne saurait être mise en cause.

CHAPITRE 2

Concessions

Article 9 - Définition et affectation

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par nature de concessions dans le cadre de l'organisation générale du cimetière fixée par l'administration municipale.

Article 10 - Les différentes catégories de concessions.

Les concessions sont divisées en trois catégories :

- Les concessions 15 ans ;
- Les concessions 30 ans ;
- Les concessions 50 ans.

Article 11 – Acquisition

Les demandes d'acquisition de concession sont faites auprès de la Mairie 70 Place de la Mairie 73100 PUGNY-CHATENOD.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des prix fixés selon la durée et le nombre de places.

Le paiement se fera en un seul versement auprès du Centre des Finances Publiques SGC d'Aix-Les-Bains.

Le tarif des concessions et l'affectation des sommes reçues sont fixés par délibération du conseil municipal.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

Article 12 - Acte de concession

Les actes de concessions sont passés par le Maire en la forme administrative. L'acte de concession doit préciser très exactement le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

L'acte de concession doit également indiquer le numéro de plan, la durée, les dimensions, le nombre de places et le numéro de la concession.

Article 13 - Nature juridique du droit du concessionnaire

Les concessions de terrains ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Article 14 - Droit d'usage et ses limites

Si la concession est individuelle, seul le titulaire pourra y être inhumé.

Si la concession est collective, le concessionnaire énumère dans l'acte souscrit la liste des personnes qui pourront être inhumées dans l'emplacement concédé. L'inhumation de toute autre personne ne sera pas autorisée.

Si la concession est réputée de famille, et en l'absence de toute réserve, tous les ayants droits familiaux bénéficieront d'un droit à la sépulture dans l'emplacement concédé jusqu'à concurrence des places disponibles. Le concessionnaire peut demander l'inhumation d'un parent éloigné ou d'un allié.

Article 15 - Le droit de disposition et ses limites

Les concessions funéraires étant hors du commerce, elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Le concessionnaire peut disposer à titre gratuit de son droit par disposition testamentaire spéciale et expresse. Le légataire universel, pour être admis à revendiquer des droits sur la concession de l'auteur du legs, devra justifier que celui-ci est décédé sans laisser d'héritiers par le sang. Le concessionnaire peut également disposer de son droit par donation dans les conditions suivantes :

- La sépulture n'a pas encore été utilisée : le bénéficiaire peut être un tiers étranger à la famille ;
- La sépulture a été utilisée : le bénéficiaire doit être un héritier par le sang.

Article 16 - Bénéficiaires d'un droit à sépulture dans une concession de famille

Sauf stipulation contraire du concessionnaire, les personnes qui peuvent être inhumées dans une concession de famille sont :

- Le concessionnaire lui-même ;
- Son conjoint ;
- Les ascendants et descendants du concessionnaire et leurs conjoints ;
- Les enfants adoptifs ou naturels, leurs conjoints, leurs enfants ;
- En l'absence attestée de descendants directs, les alliés du concessionnaire (frères, soeurs, oncles et tantes) ainsi que leurs conjoints et enfants ;
- Les bénéficiaires d'une disposition testamentaire, prouvée par un acte notarié, et leurs conjoints en l'absence de successeurs.

Article 17 - Décès du bénéficiaire d'une concession de famille

Lorsque le titulaire d'une concession de famille décède sans testament, sa concession, à raison de sa nature essentielle de droit familial, passe aux héritiers en état d'indivision perpétuelle. L'usage collectif entraîne une totale égalité des droits.

Le droit d'inhumation est reconnu à chaque ayant droit.

Par contre, le consentement unanime des co-indivisaires est nécessaire pour l'inhumation d'un tiers étranger à la famille. Il est admis que certains membres de la famille puissent renoncer à leur droit au profit d'autres ayants droit.

Article 18 - Droits sur la concession et le monument

Lorsque l'un des ayants droit à l'intention de faire exécuter des travaux visant à embellir le tombeau de famille, et d'en assurer lui-même les frais, il doit en avertir les co-indivisaires qui ne pourront s'y opposer, à moins d'apporter la preuve à l'Administration que la Justice a été saisie du litige. Dans ce cas, elle surseoirait à l'autorisation jusqu'à ce que la décision soit devenue définitive.

Article 19 – Renouvellement et conversion des concessions

Les concessions de 15, 30 et 50 ans peuvent être renouvelées indéfiniment à l'expiration de chaque période de validité.

La demande de renouvellement de concession ou de conversion doit être présentée par le concessionnaire ou, s'il est décédé, par sa famille, dans les deux ans qui suivent l'expiration du contrat de concession.

Le renouvellement ou la conversion de la concession est subordonné à la passation d'un nouvel acte et au paiement du prix de la nouvelle concession.

Au moment du renouvellement de la concession échue, si le titulaire est décédé, deux hypothèses sont à considérer :

Il laisse un seul ayant droit : le nouveau titre est libellé à son nom ;

- Il laisse plusieurs ayants droit : le nouveau titre peut être établi :
- soit au profit de la succession ;
- soit au nom d'un seul ayant droit si les autres se désistent par acte régulier en sa faveur.

Passé le délai de renouvellement ou de conversion, la concession fait retour à la Commune qui peut signer aussitôt un nouveau contrat avec un autre bénéficiaire.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 20 – Echange de concessions

Les concessions funéraires étant hors du commerce, les échanges devront obligatoirement faire l'objet d'un acte passé avec la commune.

Dans ce cas, les concessionnaires ou leurs ayants droit adresseront une demande au Maire, en indiquant leur qualité, le numéro d'emplacement de la concession et les raisons qui motivent leur demande.

Les concessions échangées doivent être de même nature, étendue et durée. La première concession doit être laissée libre de corps et matériaux. Les frais inhérents à ces opérations sont à la charge du demandeur.

En vue du réaménagement du cimetière, des échanges de terrains peuvent être proposés aux familles. Ces échanges n'ont lieu qu'avec leur accord. Les frais inhérents au transfert des corps inhumés, et au rétablissement du monument à l'identique sont pris en charge par l'administration.

Article 21 – Rétrocession

Les concessions quinquennaires, trentennaires et cinquennaires devenues libres par suite d'exhumations ou non occupées, peuvent faire gratuitement l'objet d'une renonciation à jouissance en faveur de la Commune qui en dispose librement.

Les concessions perpétuelles attribuées lorsque le règlement le permettait, peuvent également faire l'objet d'une rétrocession à la Commune qu'elles soient ou non occupées à charge pour elle de faire exhumer à ses frais les restes mortuaires.

Article 22 – Reprise des concessions cinquennaires et perpétuelles en état d'abandon

Les concessions cinquennaires, ainsi que les concessions perpétuelles qui ont été attribuées lorsque le règlement le permettait sont soumises aux dispositions des articles L.2223.17, L.2223.18, et R.2223.12 à R.2223.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. A l'issue de la procédure, les concessions réputées à l'état d'abandon, sont reprises. Les restes mortels qui y sont trouvés sont, après exhumation, déposés dans un ossuaire spécial ou incinérés. Les cendres sont alors dispersées au Jardin du souvenir. Le nom des personnes qui étaient inhumées dans les concessions est consigné dans un registre spécial tenu à disposition du public.

Une concession cinquenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une procédure de reprise lorsque la Commune ou un établissement public en a accepté l'entretien moyennant une donation ou une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Article 23 – Usurpation

L'administration n'est jamais responsable des erreurs ou empiètements résultant du fait de travaux exécutés par les concessionnaires. Quand il sera constaté qu'une usurpation a été commise, soit au-dessus, soit au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été rendue à sa destination.

Article 24 – Concession à usage de tombe

Les concessions à usage de tombe sont prévues pour recevoir des inhumations en pleine terre. Il est admis de procéder à plusieurs inhumations dans la même fosse, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 30 – « Nombre d'inhumations par concession ».

Article 25 – Articles Funéraires et concessions expirées

Si au terme du délai de deux ans qui court au jour de l'expiration du contrat de concession, elles n'ont pas usé de leur droit à renouveler, les familles disposent d'un nouveau délai de trois mois pour réclamer les monuments et articles funéraires qui s'y trouvent et qui auraient été mis en dépôt par les soins de la Commune, à charge pour elles de les prendre dans l'état où ils se trouvent.

Pour les caveaux construits sur des concessions cinquantenaires non renouvelées ou des concessions centenaires non converties dans les délais, après exhumation des restes mortels, incinération puis dispersion dans le jardin du souvenir, deux hypothèses sont envisagées :

- La famille, qui a pu être retrouvée, manifeste son intention de ne pas renouveler ou de ne pas convertir : elle signe alors au profit de la Commune une renonciation aux droits sur le monument. Celui-ci peut être cédé par la Commune.
- La famille n'a pas pu être retrouvée : la Commune, pour remettre le terrain en service, procède à la démolition du caveau qui y est édifié.

CHAPITRE 3

Inhumations

Article 26 – Autorisation de fermeture de cercueil

Aucune inhumation ne peut avoir lieu tant qu'il n'a pas été établi d'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la Commune du lieu de décès ou du lieu de mise en bière. A l'entrée du convoi l'autorisation de fermeture de cercueil est remise à la Mairie.

Article 27 – Horaires

Pour toute inhumation, les services et entreprises chargés de l'organisation des funérailles doivent prévenir la Mairie 24 heures au moins avant l'heure prévue pour les obsèques. Il n'est pas procédé aux inhumations les dimanches et jours fériés sauf cas exceptionnel d'épidémie ou de danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 28 – Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations dans les concessions feront toujours l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le Maire sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou leurs ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 29 – Ouverture et fermeture des concessions

Les ouvertures et fermetures des concessions sont effectuées par le personnel des entreprises titulaires de l'habilitation prévue à l'article L 2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fosses doivent être de dimensions suffisantes pour qu'il ne soit pas nécessaire de les agrandir au moment d'y déposer les cercueils.

Sitôt l'inhumation terminée, les fosses sont immédiatement remplies de terre bien foulée. Les caveaux, fosses murées et caveaux provisoires sont ouverts douze heures au moins avant l'inhumation puis refermés dans la journée.

Article 30 – Nombre d'inhumations par concession

Pour les concessions à usage de tombe, il est permis de placer plusieurs cercueils dans la même fosse à condition que le dernier cercueil puisse être recouvert de 80 cm de terre. Dans les caveaux et fosses murées il pourra être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases.

Article 31 – Inhumations en terrain commun – Conditions

Les inhumations des personnes pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession particulière sont faites en terrain commun pour une durée de 15 ans. Compte tenu des durées prévues à l'article 2 pour les inhumations en terrain commun, seuls sont autorisés les cercueils en bois. Les cercueils hermétiques ou en métal sont exclus. Les plus proches parents des personnes inhumées en terrain commun disposent de la faculté de leur offrir, si elles le souhaitent, une sépulture en concession particulière.

Article 32 – Inhumations en terrain commun – Droit des familles et reprise

Aucune concession ne peut être accordée dans les terrains communs. La personne qui souhaite obtenir une concession de terrain pour un corps inhumé dans un terrain commun, doit le faire exhumer et transporter, à ses frais, dans l'emplacement qui lui a été désigné.

Toute plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite sur les terrains communs. On ne peut y planter que des fleurs et plantes de petite dimension qui ne doivent pas dépasser le périmètre de la tombe. Trois mois avant la reprise de ces terrains, les familles sont avisées par affichage à l'angle des terrains concernés. Pendant ce délai de trois mois, les familles peuvent, en vertu d'une autorisation de la Mairie chargée de la conservation des cimetières, reprendre les signes funéraires et autres objets placés sur les tombes. A défaut pour les familles de réclamer et de prendre les objets leur appartenant dans le délai fixé ci-dessus, l'Administration procède à ses frais à l'enlèvement des plantations et croix qui existent sur ces terrains dont elle reprend immédiatement possession.

Les restes mortels des personnes inhumées sont extraits des terrains communs pour être :

- Soit déposés dans l'ossuaire communal ;
- Soit crématisés, les cendres étant dispersées au Jardin du Souvenir.

Article 33 – Inhumations en caveau provisoire - Motifs et conditions

Lorsque le décès d'une personne se produit avant que le caveau dans lequel elle doit être définitivement inhumée ait été achevé, la famille peut demander qu'il soit procédé à une inhumation provisoire en caveau d'attente. Pour un dépôt en caveau provisoire d'une durée excédant six jours, le corps doit être impérativement placé dans un cercueil hermétique satisfaisant aux conditions fixées à l'article R 2213.27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au terme de deux années d'occupation, l'Administration met la famille en demeure de faire procéder à l'exhumation du corps qui y a été déposé. Si rien n'est fait en ce sens, dans les trente jours qui suivent cette mise en demeure, l'Administration procédera à une exhumation d'office. Les dépenses engagées par cette opération, auxquelles s'ajoutent les frais d'une concession temporaire pour ré-inhumation et les redevances pour dépôt restant dues, sont à la charge de la famille.

L'opération de sortie des caveaux provisoires est assimilée à une exhumation et assortie des mêmes droits et frais.

CHAPITRE 4

Les Exhumations

Article 34 – Autorisation

Aucune exhumation et ré-inhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans autorisation spéciale du Maire.

La demande d'autorisation, adressée au Maire, doit être déposée auprès de la Mairie par le plus proche parent du défunt qui justifie de la qualité en vertu de laquelle il fait cette demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- Le conjoint survivant ni divorcé ni remarié ;
- Les enfants ou leur représentant s'ils sont mineurs ;
- Les ascendants ;
- Les frères, sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent du défunt à exhumer ne se confond pas avec celle d'ayant droit des concessions d'où sort le corps et où il sera inhumé à nouveau, il est nécessaire de joindre à la demande d'autorisation d'exhumer, l'accord des personnes titulaires des droits sur ces concessions. En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourra être délivrée qu'après avis du tribunal compétent qui devra être saisi par la partie la plus diligente.

Article 35 – Dates et délais

Les dates des exhumations sont fixées par le Maire. Il n'est pas procédé à des exhumations les samedi, dimanche et jours fériés. Les exhumations sont effectuées le matin aux heures fixées par la Mairie en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Les exhumations restent soumises aux conditions réglementaires qui prévoient certains délais suivant les cas de maladie. Pour des raisons de salubrité, en dehors des cas de force majeure, tous les travaux d'exhumation sont suspendus entre le 15 Juin et le 15 Septembre. Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux opérations ordonnées par l'autorité judiciaire qui peuvent avoir lieu les jours et aux heures indiquées par ladite autorité.

Article 36 – Modalités

Le creusement de la fosse peut être accompli la veille du jour de l'exhumation. Cependant, cette opération est interrompue avant la découverte du cercueil. Lorsque le cercueil à exhumer est en caveau, celui-ci doit être ouvert la veille. Lorsque les cercueils sont trouvés en bon état, ils ne peuvent être ouverts que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis le décès. Lorsque les cercueils sont trouvés détériorés, les corps doivent être placés dans un nouveau cercueil.

Article 37 – Précautions sanitaires

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, doivent être arrosés avec un liquide désinfectant. Les outils ayant servi au travail d'exhumation et de ré-inhumation doivent être désinfectés. Les planches de bois des cercueils trouvés détériorés et changés doivent être immédiatement brûlées dans un incinérateur. Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir un costume à usage unique. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Il leur est recommandé de prendre une douche sitôt l'opération achevée.

Article 38 – Transfert de corps

La ré-inhumation des corps exhumés dans le même cimetière ou dans un autre cimetière de la commune doit se faire sans délai. Le transport des corps exhumés d'un lieu d'inhumation à un autre sur le territoire de la

commune se fait au moyen d'un véhicule habilité à cet effet. La personne désignée pour effectuer ce transport doit préalablement se munir d'une autorisation délivrée par l'Administration. En cas de transport hors commune, le cercueil qui est trouvé en bon état est placé dans une housse. L'ensemble cercueil plus housse est placé dans une caisse d'enveloppement pourvue d'un revêtement intérieur en zinc. Un couvercle avec joint en caoutchouc en assure l'herméticité. Si les restes mortels ont été placés dans un nouveau cercueil, celui-ci pourra être acheminé sans autre précaution. Toutefois si des risques d'écoulement existent, l'ensemble housse plus caisse d'enveloppement évoqué dans l'article précédent pourra être utilisé. Les scellés sont apposés sur le cercueil et en aucun cas sur la caisse d'enveloppement.

Article 39 – Réduction de corps

A l'ouverture d'un caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumés sont épars, il est possible d'autoriser des réductions de corps ou des réunions d'ossements. Les opérations de réduction de corps sont assimilées à des exhumations et sont soumises aux mêmes règles de droit.

CHAPITRE 5

Travaux dans les cimetières

Article 40 – Déclarations de travaux

Nul ne pourra construire, transformer, démolir ou réparer les monuments funéraires, ni en général exécuter un travail quelconque dans les cimetières qu'après avoir déposé une déclaration à fin de travaux.

Elles contiennent les informations suivantes :

- Identification de la concession ;
- Nom, qualité et adresse du déclarant ;
- Nature des travaux projetés ;
- Nom et adresse de l'entrepreneur chargé des travaux.

Elles sont signées conjointement par le déclarant et l'entrepreneur. Toute déclaration à fin de travaux visant à la construction de caveau doit indiquer les dimensions du caveau, les dispositions intérieures, l'épaisseur des murs et leur profondeur au-dessous du sol. Toute déclaration à fin de travaux visant la transformation de dessus de caveau doit être accompagnée d'un exemplaire de plan indiquant la nouvelle forme du monument et ses dimensions. Dans les dix jours qui suivent le dépôt de la déclaration à fin de travaux, un accusé de réception est transmis au déclarant. La déclaration à fin de travaux est limitative. Les travaux qui ne s'y trouvent pas spécifiés en termes formels sont interdits. Les concessionnaires et leurs entrepreneurs sont tenus de signaler le début et la fin des travaux. L'autorisation délivrée de réalisation des travaux est valable pour une durée maximale de 3 mois. A échéance, elle devra faire l'objet d'une demande de renouvellement auprès de la Mairie.

Article 41 – Sanctions du défaut de déclaration

Les travaux entrepris sans déclaration préalable seront suspendus à la première injonction de l'administration faite au concessionnaire ou à son entrepreneur. Les contrevenants seront verbalisés ou poursuivis conformément aux lois devant les tribunaux compétents. L'accès au cimetière pour exécuter des travaux pourra leur être interdit pour un temps déterminé. Sans préjudice des poursuites, le concessionnaire qui aura entrepris ou fait entreprendre des travaux sans déclaration préalable, est tenu d'accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de sa situation.

L'Administration demandera au concessionnaire ou son représentant la démolition des monuments réalisés sans déclaration préalable dès lors que ceux-ci ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou qu'ils portent atteinte aux droits des concessions voisines.

Article 42– Responsabilités

L'entrepreneur chargé de l'exécution des travaux est solidairement responsable avec le concessionnaire du défaut d'accomplissement des formalités et des prescriptions prévues au présent règlement. L'administration se réserve le droit de les poursuivre ensemble ou séparément devant les tribunaux compétents. L'entrepreneur pourra se voir interdire tous travaux dans les cimetières pendant un temps déterminé. Le déclarant reste directement responsable des dommages, déprédations ou accidents qui pourraient résulter des travaux. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée à ce titre.

Les déclarants et leurs entrepreneurs ont sous leur responsabilité de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les sépultures voisines de toute déprédation. Lorsqu'il sera constaté une dégradation quelconque, il en sera dressé procès-verbal. Copie en sera remise au concessionnaire intéressé afin qu'il puisse, à son initiative, exercer telle action que de droit contre les auteurs du dommage. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée pour des travaux autres que ceux réalisés par elle-même ou pour son compte.

Article 43 – Prescriptions techniques d'ordre général –

Les bordures et les monuments ne peuvent être édifiés qu'en pierre de taille dure ou mi-dure, en ciment armé ou non, à l'exclusion de tout autre matériau. Les pierres tombales, monuments, bordures, entourages et marches ne doivent en aucun cas dépasser le périmètre du terrain concédé.

La construction d'un caveau doit s'étendre sur toute la surface du terrain concédé. Toutefois si le monument n'atteint pas les dimensions de la concession, il sera établi sur le pourtour de ce caveau et jusqu'aux limites du terrain concédé, une dalle en granit ou en ciment qui devra respecter les alignements et niveaux par rapport aux concessions voisines.

L'Administration communique aux déclarants ainsi qu'à leurs entrepreneurs, lors de la déclaration préalable, l'alignement et l'implantation. Cette dernière sera matérialisée par les services municipaux.

Article 44 – Prescriptions propres aux travaux de grosse maçonnerie

Les travaux de grosse maçonnerie, pour constructions, transformations, réparations de caveaux doivent être exécutés conformément aux règles de l'art, par des artisans ou des entrepreneurs qui justifient d'une inscription régulière au Registre des Métiers ou au Registre du Commerce et des Sociétés. L'administration se réserve le droit d'intervenir s'il lui apparaissait que ces règles n'étaient pas respectées.

De plus toutes mesures de signalisation et de protection devront être mises en œuvre pour que les travaux entrepris ne soient pas source de danger pour les usagers.

Article 45 – Caveaux –

La construction de caveau devra être conforme aux normes en vigueur et respecter les règles de l'art appliquées dans la profession. La normalisation est requise. Le constructeur devra respecter les dimensions du caveau telles que fixées ci-dessous :

Seuls les modèles dont l'ouverture s'effectue par le dessus seront autorisés.

Article 46 – Dates et délais d'exécution

Tout travail à l'intérieur du cimetière est interdit les dimanches et jours fériés. En aucun cas la durée du chantier ne doit excéder dix jours. Si pour une raison majeure, que l'administration appréciera, les travaux de construction d'un monument se trouvent suspendus, les parties fouillées doivent être protégées pour éviter tout accident. L'entrepreneur doit prendre toutes mesures nécessaires pour éviter l'accumulation de l'eau dans la fosse pendant toute la durée de suspension de travaux. Il devra prévenir la Commune au moment de l'arrêt des travaux et en indiquer les raisons. Si après une interruption de trois mois la construction n'est pas reprise, le caveau sera démolé par l'entrepreneur à ses frais et la concession remise en son état primitif.

Article 47 – Dépôt de matériaux

Toute entreprise productrice de déchets est tenue de les évacuer du site par ses propres moyens. Les déblais ou terres qui sont extraits des fouilles pratiquées pour l'établissement des monuments, sont transportés aux frais des concessionnaires par eux-mêmes ou leurs entrepreneurs. Les terres des tranchées et fouilles seront enlevées au fur et à mesure de leur jet afin de ne pas gêner la circulation. Il est formellement interdit de les répandre sur les allées ou les concessions voisines. Toutefois, si dans un délai de dix jours les déblais, terre, graviers et débris provenant des fouilles et travaux ne sont pas enlevés par les personnes ayant exécuté les travaux, cet enlèvement sera assuré par les soins du service aux frais des dites personnes. Les rigoles des allées desservant les concessions doivent toujours être maintenues libres de matériaux, déblais et détritus divers en vue d'assurer l'écoulement des eaux pluviales. Les matériaux issus de la démolition de monuments anciens et destinés au remblai, devront être transportés hors du cimetière.

Aucun atelier de monuments funéraires ne peut être, même provisoirement, établi dans le cimetière. L'entrepreneur doit faire apporter les matériaux tout taillés et prêts à être posés. Les mortiers et bétons peuvent être préparés dans les cimetières sur des plaques de tôle ou faites de toute autre matière suffisamment solide et étanche. L'entrepreneur est toujours tenu, après l'achèvement des travaux, de réparer les dégâts qu'il aurait pu commettre, et de nettoyer avec soin l'emplacement qu'il a occupé.

Article 48 – Précautions exigées

Les parois des fouilles, quelle que soit la consistance des terres, doivent toujours être solidement étayées.

Toute tranchée ouverte doit être entourée d'une barrière solide. En cas d'accident, le concessionnaire et l'entrepreneur sont civilement et solidairement responsables. Tout échafaudage pour les travaux doit être dressé de manière à ne pas nuire aux constructions voisines ni aux plantations.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, d'y appuyer des instruments ou des échafaudages, de déposer à leurs pieds des matériaux et généralement de leur causer une quelconque détérioration.

Les signes funéraires existant aux abords de la construction ne peuvent, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, être déplacés ou enlevés, sans l'autorisation de l'Administration et le cas échéant des familles intéressées.

Les ouvriers travaillant dans le cimetière doivent se conformer aux dispositions du présent règlement sous peine d'être expulsés du cimetière et de n'y être plus admis à travailler.

Les entrepreneurs et leurs ouvriers doivent dans tous les cas déférer aux ordres du responsable du Bureau des cimetières ou de son représentant.

Article 49 – Entretien

Dans l'intérêt général, les familles doivent maintenir en parfait état les sépultures de leurs parents et amis et se conformer aux notes et avis affichés sur le panneau prévu à cet effet sur le mur des cimetières.

Les personnes chargées de l'entretien des monuments doivent veiller à prendre les précautions nécessaires à la conservation du bon état des sépultures alentour.

En cas d'infraction à ces prescriptions, interdiction leur sera faite de travailler dans le cimetière pendant un temps déterminé.

La qualité de bienfaiteur s'acquiert par un don ou un legs en faveur de la Commune de PUGNY-CHATENOD, après délibération du Conseil Municipal.

Les caveaux et monuments doivent être en parfait état au moment du don ou legs. Toutes les fois qu'un caveau ou monument laissera échapper par quelque fissure des émanations de nature à compromettre l'hygiène ou la salubrité, l'Administration aura le droit d'interdire toute inhumation ou exhumation et d'obliger le concessionnaire ou ses ayants droit à faire, dans les plus brefs délais, toutes les réparations jugées nécessaires.

CHAPITRE 6

Columbarium et Jardin du souvenir

Article 50 – Organisation du columbarium

Il existe un columbarium dans le nouveau cimetière désigné à l'article 1er du présent règlement.
Ce columbarium est divisé en cases destinées à accueillir les urnes cinéraires. Les cases sont prévues pour le dépôt de deux urnes cinéraires ou plus si les dimensions de ces dernières le permettent.

Article 51 – Désignation et affectation du columbarium

Le columbarium est affecté au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres :

- Des personnes décédées à Pugny-Châtenod quel que soit le lieu de leur domicile ;
- Des personnes décédées hors de la Commune de Pugny-Châtenod mais qui y étaient domiciliées ;
- Des personnes décédées hors de la Commune de Pugny-Châtenod, qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit d'occuper un emplacement à l'intérieur d'une case concédée.

Article 52 – Attribution des concessions de cases

Les concessions de cases du columbarium sont accordées, dans la mesure des places disponibles, pour une durée de quinze ans ou trente ans, renouvelable.

La personne qui désire obtenir la concession d'une case de columbarium doit en faire la demande au Maire, auprès de la Mairie.

Un registre tenu par la Mairie mentionne pour chaque dépôt d'urne, les noms, prénoms, le numéro de la case, la date du décès de la personne incinérée. Un permis d'inhumer est remis à la Mairie.

Le tarif des concessions de cases de columbarium est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 53 – Affectation et transmission des concessions

Les cases de columbarium sont destinées à recevoir des urnes cinéraires contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, collatéraux ou de toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire sur le titre de concession. Au moment de la souscription, il est demandé au concessionnaire de désigner les personnes dont les cendres pourront être déposées dans la case.

Les concessions ne constituent pas des actes de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire mais simplement un droit d'usage. Les cases concédées étant hors du commerce ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Les cases de columbarium devenues libres par suite du retrait des urnes qu'elles enfermaient, ne peuvent que faire l'objet d'une rétrocession gratuite à la Commune de PUGNY-CHATENOD.

Article 54 – Renouvellement et reprise des concessions

A l'échéance de la concession, les familles disposent d'un délai de deux ans pour demander son renouvellement. Chaque fois que cela sera possible, un avis sera adressé aux familles afin d'attirer leur attention sur l'expiration de la concession et connaître leur intention de renouveler ou non celle-ci. Le prix à payer est celui en vigueur au moment du renouvellement. Le nouveau contrat prend effet le lendemain du jour de l'expiration du contrat précédent. La Commune de PUGNY-CHATENOD reprend possession des cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans. Les urnes cinéraires qui y étaient déposées sont retirées. Elles sont conservées durant une année au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Passé ce dernier délai, aucune famille ne s'étant manifestée, les cendres seront répandues au Jardin du Souvenir.

Article 55 – Dépôt des urnes

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation est obtenue après dépôt d'une demande écrite à la Mairie. Le demandeur doit déclarer son identité, fournir une attestation de crémation et justifier du droit permettant le dépôt des cendres de la personne crémâtée.

Article 56 – Retrait des urnes

Aucun retrait d'urne à l'intérieur d'une case de columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale délivrée par le Maire. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite par le plus proche parent du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne qui en est l'objet.

Le demandeur justifie de sa qualité de plus proche parent. Lorsque cette qualité se partage entre plusieurs membres d'une même famille, l'accord de tous est nécessaire. Les litiges qui naîtraient de désaccords familiaux sont soumis au tribunal compétent.

Article 57 – Fermeture des cases

Pour l'uniformité du site cinéraire existant, les cases de columbarium sont fermées au moyen de dalles de taille standard fournies par l'Administration. La gravure type lettre Romaine de couleur Or de la case est à la charge du concessionnaire et sera réalisée par l'entrepreneur de son choix. Le nom de ce dernier doit être préalablement communiqué à la Mairie.

Article 58 – Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est une aire naturelle consacrée à la dispersion des cendres des corps crémâtés. Les personnes qui choisissent ce mode de sépulture manifestent ainsi leur volonté de reposer en communion parfaite et anonyme avec la nature. Pour cette raison, seules les fleurs naturelles coupées peuvent être déposées au Jardin du Souvenir, à l'exclusion de toute autre ornementation. Les familles qui le souhaitent et qui ont fait le choix d'une dispersion des cendres de leur défunt dans une partie du cimetière spécialement affectée à cet effet, conformément aux dispositions de l'article R 2213-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent faire procéder à l'inscription du nom de ce dernier sur la plaque mémorial apposée sur le mur du cimetière. La gravure sera de type lettre Romaine de couleur Or. Cette faculté ne se substitue toutefois pas à l'obligation légale, posée par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et codifiée à l'article L. 2223-18-3 d'inscrire, sur un registre créé à cet effet, l'identité du défunt, ainsi que la date et le lieu de dispersion. L'inscription sur cette plaque est à la charge des familles.

Article 59 – Entretien

Les agents communaux veillent à l'entretien du columbarium. Ils sont notamment chargés d'éliminer les bouquets déposés au Jardin du Souvenir au fur et à mesure de leur défraîchissement. Afin de faciliter le bon entretien de ces lieux de recueillement et ne pas gêner l'accès des familles, il n'est pas admis de dépôt d'objets d'ornementation funéraire, tels que plaques, céramiques, vases ou autre. Les objets déposés en contravention au présent article seront systématiquement retirés par les agents communaux.

CHAPITRE 7

Application du règlement

Article 60 – Infractions

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou les Adjointes et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 61 – Dérogations

Des dérogations pourront être apportées à certaines dispositions du présent règlement par le Maire sur demande expresse et motivée par des situations exceptionnelles.

Article 62 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de la signature du Maire.

Article 63 – Exécution du Règlement Général

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à l'intérieur des cimetières et porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la Commune.

Pugny-Châtenod le, 01 janvier 2023



Le Maire

Bruno CROUZEVIALLE